d'un passager, si ce n'est avec la permission par écrit de l'agent d'immigration au port d'entrée, il est, pour chaque tel acte, passible d'une pareille amende de vingt piastres.

Si le capitaine refuse de débarquer les passagers gratuitement.

52. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée manque ou refuse de débarquer gratuitement les passagers et leurs bagages à un des débarcadères publics ordinaires, à ce port d'arrivée, et suivant les ordres qu'il a reçus de l'agent d'immigration à ce port, et à des heures raisonnables, telles que déterminées par cet agent en conformité du règlement à cet égard, s'il en est, il est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque telle infraction.

Si le capitaine refuse ou néglige de débarquer convenablement des passagers.

53. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée au Canada et qui a à bord des passagers auxquels s'applique la présente loi, refuse ou néglige de débarquer ces passagers et leurs bagages gratuitement, et par remorqueur à vapeur ou autre bateau de servitude convenable, s'il est nécessaire, à l'endroit désigné en exécution de l'article 36 de la présente loi et à des heures raisonnables, déterminées comme il est dit ci-dessus, il est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque tel passager.

COURTIERS D'IMMIGRANTS, ETC.

Punition de ceux qui sollicitent, etc., des immigrants sans autorisation.

54. Toute personne qui, à un port ou endroit quelconque du Canada, en considération ou dans l'attente d'un salaire, d'une rémunération ou d'un gain,

a) mène un immigrant à—

i) un propriétaire de bâtiment, ou

ii) une compagnie de chemin de fer, ou

iii) un logeur ou aubergiste, ou

iv) toute autre personne,

ou le sollicite en son nom ou le lui recommande, soit verbalement, soit au moyen d'avis à main ou de placards, ou de quelque autre manière que ce soit, dans un but se rattachant aux préparatifs ou arrangements de cet immigrant pour se rendre à sa destination définitive au Canada ou dans les Etats-Unis ou à d'autres territoires en dehors du Canada, ou

b) donne ou feint de donner à cet immigrant quelque renseignement, imprimé ou autrement, ou l'aide à se rendre à sa dite destination, ou de quelque manière que ce soit fait métier de racoler des voyageurs ou de recevoir de l'argent pour leur transport dans l'intérieur, ou pour le transport de leurs bagages, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque telle contravention, à moins que cette personne n'ait d'abord obtenu, du directeur de l'immigration, une patente l'autorisant à agir de la sorte.

Racoleurs qui, sans autorisation

55. Tout courtier ou agent patenté auprès des immigrants, ou toute personne agissant au nom d'un propriétaire de bâti-

ment,